

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture définitive à la circulation motorisée de l'allée de Châtenay**  
**et de l'allée Basse du Parc pour partie**

**POL 2023.08**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Forestier,  
VU le Code de l'Environnement,  
Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT le rapport de l'étude diligentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la nécessité de préserver les espèces animales et végétales et leur biotope dans le parc François 1<sup>er</sup>, site classé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

- L'allée de Châtenay est fermée définitivement à la circulation motorisée dans son intégralité.
- L'allée Basse du Parc est fermée définitivement à la circulation motorisée entre l'allée de Châtenay et l'accès à la Base Plein Air.

**ARTICLE 2.**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 3.**

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Des panneaux de signalisation seront installés sur le site par les Services Techniques de la Ville de Cognac.

COGNAC  
2023-08-08

.../...



**ARTICLE 4.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 14 avril 2023



Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.  
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

COGNAC  
CHARENTE